



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT A
LA REGLEMENTATION
PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES
RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE
DE TULLE
DU 23/10/24 AU 31/12/24**

**LIVRAISONS AU LYCEE EDMOND
PERRIER
AU MOYEN D'UN CAMION DE 12 T**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire),
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°10 du 15 février 2018 relative à la délégation accordée au Maire et aux Adjointes conformément aux articles L.2122.22 et L.2122.18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande par laquelle MRCI demeurant ZAC DE L'AIGUILLON 19270 USSAC représentée par Monsieur CENGIZ PALANCIOGLU demande l'autorisation pour emprunter diverses voies de la ville de Tulle :
- livraison au lycée Edmond Perrier au moyen d'un camion de 12 T AVENUE HENRI DE BOURNAZEL (Tulle),
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire (MRCI) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à effectuer des livraisons et à emprunter diverses voies de la ville de Tulle, conformément à sa demande :

- du 23/10/2024 au 31/12/2024, une fois par semaine, entre 10 h et 12 h, le demandeur sera autorisé à effectuer des livraisons au lycée Edmond Perrier au moyen d'un camion de 12 T, AVENUE HENRI DE BOURNAZEL (Tulle).

ARTICLE 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent :

Une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour le demandeur afin de lui permettre d'accéder pour des livraisons, avec un camion de 12 T au lycée Edmond Perrier.

A ce titre, le demandeur devra obligatoirement emprunter le cheminement suivant :

Rue Pauphile/Avenue Malaquin/Avenue Vidalie/Boulevard Clémenceau/Avenue Bournazel et Avenue Charles de Gaulle.

ARTICLE-3 : A l'échéance du présent arrêté, le demandeur devra renouveler sa demande pour une nouvelle période, par courrier, auprès du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-4 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE-5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-6 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police - Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 23/10/2024

Pour le Maire,

Le Maire-adjoint

Michel BOUYOU

